



CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE

MADAME LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
1 PLACE MAISONDIEU
87200 SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

Panazol, le 25 Septembre 2019

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/KA

Objet :
AVIS PROJET REVISION PLU
SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

Magnac-Laval
20 rue Camille Grellier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41
antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre
1-3 place Léon Litaud
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83
Fax : 05 55 48 83 82
antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche
la Seynie
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12
antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées
2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 87 50 40 87
Fax : 05 87 50 40 85
antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

@87CHAMBRE



@CHAMBAGRI87



HAUTE-VIENNE.CHAMBRE-AGRICULTURE.FR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 702 021 00034
APE 9411Z

Madame le Maire,

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, et après consultation du dossier cité en référence, nous avons l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

Le maintien et le développement des activités agricoles guident notre analyse, tant dans la préservation des espaces qui leur sont nécessaires que dans le maintien d'un éloignement suffisant entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les bâtiments agricoles existants ou en projet. Les exploitants agricoles doivent également pouvoir construire les nouveaux bâtiments agricoles qui seraient nécessaires à leur activité.

L'installation de jeunes agriculteurs sera un enjeu primordial dans la décennie à venir avec le départ en retraite de beaucoup d'exploitants du « *baby-boom* ». Votre projet de PLU doit faciliter les installations agricoles grâce à une zone agricole suffisamment vaste qui doit couvrir la majorité des terres agricoles.

Nous sommes régulièrement interpellés par des exploitants agricoles qui nous font part d'aménagements routiers qui perturbent leurs déplacements agricoles quotidiens. Bien que ces appels ne concernent pas forcément votre territoire, nous vous demandons de prendre en compte les activités agricoles (circulation d'animaux et d'engins) dans toute étude concernant les mobilités, que les travaux envisagés soient liés à des circulations douces, à des traversées de bourg ou à des travaux plus conséquents de voirie. Nous comptons sur vous pour que la concertation avec le monde agricole soit mise en œuvre le plus en amont possible lors de chaque aménagement.

Votre projet de PLU doit veiller en outre à éviter les conflits d'usage et de voisinage entre activités agricoles et futurs habitants du territoire. Certains néo-ruraux peuvent avoir une vision de l'agriculture faussée par les images négatives véhiculées par les médias. Ces images sont partielles et orientées et ne reflètent pas la réalité de notre département. Il est indispensable de mettre en place une communication envers les habitants actuels et futurs de votre territoire valorisant l'agriculture locale et combattant les idées reçues.

Enfin, concernant le développement de centrales photovoltaïques au sol, nous serons particulièrement attentifs à la mise en œuvre d'une compensation agricole collective si de tels projets devaient être réalisés sur des parcelles agricoles, et ce, quel que soit le classement de ces parcelles dans le PLU.

SAFRAN

4 REGLEMENT GRAPHIQUE

- PRESCRIPTIONS LINEAIRES ETABLIES PAR LE PLU

Si nous validons le fait que le règlement graphique peut protéger un certain nombre de haies, protéger plus de 58 km de haies est excessif. Cette protection risque d'être mal comprise voire rejetée par les exploitants agricoles (*cf. argumentaire détaillé ci-dessous dans la partie consacrée au Rapport de Présentation*).

Nous vous incitons fortement à rechercher d'autres moyens pour conserver le bocage sur votre commune. Nos services sont à votre disposition pour vous présenter les différentes possibilités.

- ZONES Np

324 hectares de terres agricoles déclarées à la PAC en 2018 (soit 28% des terres agricoles déclarées à la PAC sur votre territoire communal) sont proposés en zone Np.

Certains projets d'installation pourraient être compromis en raison du classement en zone Np.

Nous vous demandons de revoir ce classement proposé dans sa globalité afin de basculer un certain nombre de terres agricoles en zone A.

La surface protégée au titre des points de vue devra être revue en conséquence.

Il est indispensable d'agrandir les zones A autour des sites de bâtiments agricoles suivants : Le Château de la Vigne, Le Bouchet, Champas, Bessillac, Le Désert.

- LES ROCHETAUX

La parcelle où sont localisées les bergeries ainsi que les parcelles situées dans un périmètre minimum de 50 mètres autour de ces deux bergeries doivent être classées en zone A afin de permettre la régularisation de ces deux bâtiments qui sont indispensables à l'activité agricole existante et d'éloigner la limite de la zone 2AU desdites bergeries.

- BOUSSIGNAC

En application de la réglementation, toute demande d'autorisation d'urbanisme pour une construction de maison d'habitation (ou un changement de destination) de la part d'un tiers sera refusée si elle se situe à moins de 50 mètres des installations agricoles même si la parcelle objet de la demande se situe en zone Ua ou Ub. Si l'exploitation agricole relève de la réglementation ICPE, cette distance serait alors de 100 mètres.

Nous attirons votre attention sur les conséquences normales, irréductibles et nécessaires à l'activité agricole telles que bruit, odeur, présence d'insectes, poussière, passage d'engins agricoles, ...

D'une façon générale, les conflits de voisinage liés à ces aspects, obligatoirement générés par l'activité agricole, se multiplient. Ils sont difficiles à gérer et entravent l'exercice des activités agricoles et la pérennité des exploitations.

Nous vous demandons de consulter nos services pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (changement de destination ou nouvelle construction) dans la zone Ua et Ub en raison de leur proximité avec les bâtiments d'élevage.

- L'AGE

L'entreprise Yakari est une activité agricole pour la seule partie élevage. Elle ne relève pas de l'activité agricole pour la pension. Aussi, nous vous demandons de créer un STECAL afin de permettre le développement de cette activité, tant au niveau des constructions qui seraient nécessaires à l'élevage que de celles qui seraient nécessaires à la pension.

Cette entreprise relève de la réglementation ICPE. Les constructions abritant les animaux sont, par conséquent, soumises à la règle de distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers, et réciproquement. Le développement de la zone Ux sera, par conséquent, fortement contraint sur les parcelles situées à moins de 100 mètres du chenil. En effet, aucune construction occupée habituellement par des tiers n'y sera autorisée (commerces, artisans, ...).

Par ailleurs, le développement de l'entreprise Yakari risque d'être lui aussi fortement contraint par le périmètre de la zone Ux trop proche.

Au vu de ces éléments, la zone Ux doit être redéfinie afin de respecter l'éloignement réglementaire des 100 mètres vis-à-vis du chenil.

- LE BOUCHET

Nous avons connaissance d'un projet de construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque au sud-ouest des bâtiments agricoles existants. L'emplacement est situé à proximité du transformateur EDF qui conditionne la bonne réalisation du projet étudié. Ce projet est destiné à faciliter les diverses manipulations et stockages.

Par conséquent, nous vous demandons d'agrandir la zone A qui nous paraît trop exigüe ou tout au moins de rencontrer l'exploitant agricole afin de prévoir une zone A adéquate.

Le point de vue protégé n°2 devra être modifié en conséquence.

- LE ROCHELOT

Il y a un abri pour ovins sur la parcelle section B n°539, utilisé par une exploitante agricole professionnelle dont le siège d'exploitation est sur une commune voisine.

Cet abri est situé en bordure de la zone 1AU.

Nous vous demandons de consulter nos services pour toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait située à moins de 50 mètres de l'abri ovin.

Les abris pour ovins situés sur les parcelles section B n° 249 et 539 devront être proposés en zone A ainsi que les parcelles alentour (éventuels travaux sur les constructions existantes, nouveaux abris pour ovins, ...).

✚ **REGLEMENT ECRIT**

- PAGE 47 – ZONE A

Nous vous demandons de préciser qu'en zone A, peuvent également être autorisées les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- PAGE 49 – ZONE A – ARTICLE 1

Nous vous demandons de préciser que les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, les dépôts de matériaux et de déchets et les affouillements et exhaussements du sol, sont interdits sauf dans les cas précisés dans l'article 2.

- PAGE 49 – ZONE A – ARTICLE 2.1

Nous vous demandons d'autoriser les dépôts temporaires de matériaux et de déchets liés aux activités agricoles ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités agricoles.

Nous vous demandons d'autoriser les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

- PAGE 53 – ZONE A – ARTICLE 12

Nous vous demandons de modifier la condition « *Les revêtements utilisés doivent être perméables et réversibles* » en ajoutant « *Les revêtements utilisés doivent être de préférence perméables et réversibles* ». En effet, les engins agricoles étant souvent très lourds, imposer des revêtements perméables et réversibles pour les aires de stationnement dans les zones pourrait poser des problèmes.

✚ **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

- PAGE 4

Nous vous demandons de modifier la phrase « *Préserver les cônes de vue en évitant la fermeture du paysage causée par l'urbanisation ou l'enfrichement* », car la lutte contre l'enfrichement ne relève pas du champ de compétence du PLU.

- PAGE 6

Nous vous demandons de ne pas cartographier les haies de manière aussi précise (cf. argumentaire développé dans les paragraphes règlement graphique et rapport de présentation).

Nous vous demandons de modifier le libellé « *Interdire toute construction nouvelle autour des routes* » pour tenir compte du fait que les bâtiments d'exploitation agricole ne sont pas concernés par cette règle.

- PAGE 8

Nous ne sommes pas favorables à une dérogation à la règle de recul induite par la présence du chenil au vu du risque des conflits de voisinage que cela pourrait engendrer. Nous vous demandons de supprimer cet item.

- PAGE 10

Concernant l'item « *Identifier et préserver les haies bocagères* », nous vous demandons de vous reporter à nos observations concernant le règlement graphique et la page 47 du rapport de présentation.

- PAGE 11

La cartographie des exploitations agricoles doit être complétée (cf. observation ci-dessous concernant la page 122 du rapport de présentation).

Concernant la cartographie des haies à protéger, notre observation ci-dessus (page 6 du PADD) est à prendre en compte.

- PAGE 12

Nous vous demandons de réaliser un bilan du PLU sur la consommation des terres pour les activités économiques et de proposer un objectif de modération.

✚ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

En raison de l'augmentation récente du nombre de conflits de voisinage constatée sur le département, et au vu des discussions nationales actuelles sur la mise en place de ZNT (Zones Non Traitées) en bordure d'urbanisation, nous vous demandons de prévoir systématiquement une frange végétale (haie haute) en lisière de zone à urbaniser, sur l'interface avec les parcelles agricoles. Cette frange végétale devra être incluse dans l'OAP et à charge de l'aménageur (création et entretien).

Les OAP du Gaut et Des Rochetaux doivent être modifiées en conséquence.

Concernant la Zone 1AU Le Rochelot, nous vous demandons de préciser que cette barrière végétale sera à la charge de l'aménageur.

Nous sommes défavorables à la matérialisation de certains arbres et haies agricoles pages 32, 34 et 36 sous la légende : « *maintenir le cadre rural du site et ces éléments identitaires* » en raison de la contrainte induite pour l'exploitant agricole et des risques de contentieux que ce repérage, situé en dehors du périmètre de la zone 1AU objet de l'OAP, pourrait engendrer.

↓ **RAPPORT DE PRESENTATION**

- PAGE 9

Nous vous demandons d'ajouter « *la préservation des espaces affectés aux activités agricoles* » citée par l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

- PAGE 47

Il est indispensable d'associer le monde agricole (structures et exploitants) à la réflexion sur la préservation du bocage et de prévoir les financements adéquats.

La mise en place d'outils de protection des haies doit être accompagnée financièrement et expliquée via des actions de communication.

Les haies agricoles sont par ailleurs déjà protégées, via la déclaration PAC, depuis 2015. Les possibilités de suppression et de déplacement de haies y sont très encadrées.

Le maintien des haies doit être prévu dans le volet économique des exploitations en étudiant leurs possibilités de valorisation (bois énergie, ...).

Pour information, des aides financières régionales peuvent être mobilisées pour créer de nouvelles haies sur les exploitations agricoles.

- PAGE 48

Le SRCE a été réalisé à l'échelle du 100.000ème. Les informations qu'il contient ne peuvent pas être reprises à l'échelle communale sans réaliser une étude plus fine.

- PAGE 51

Toutes les exploitations d'élevage ont recours à l'épandage de leurs effluents.

La distance d'épandage des effluents à citer prioritairement est celle concernant les immeubles occupés ou fréquentés par des tiers, les zones de loisirs et les établissements recevant du public. Cette distance d'éloignement de 100 mètres peut être réduite sous conditions.

L'arrêté du 7 février 2005 ne doit pas apparaître dans votre document. Seul l'arrêté du 27 décembre 2013 doit être cité. Les distances doivent être mises à jour.

Par ailleurs, l'arrêté du 27 décembre 2013, comme celui du 7 février 2005 avant lui, concerne uniquement les exploitations relevant de la réglementation ICPE. Il ne concerne pas les exploitations ovines, caprines ou équinées qui sont soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

Les exploitations de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs, ayant des tailles de cheptel inférieures aux seuils ICPE, relèvent également du RSD.

L'épandage des cendres d'International Paper relève d'une autre réglementation. Il est interdit à moins de 100 mètres des immeubles occupés ou fréquentés par des tiers et cette distance ne peut pas être réduite.

- PAGE 53

Il est noté « *les données sont [...] inexistantes à l'échelle de la Commune* ». Sur votre territoire, nous avons connaissance d'un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation agricole) ainsi que d'un projet de photovoltaïque au sol sur d'anciennes carrières.

- PAGE 63

Vous affirmez « *aujourd'hui, certaines parcelles se sont enrichies ce qui a entraîné la progression des forêts. Cela montre une légère déprise agricole, phénomène rencontré à l'échelle nationale* ». Nous vous demandons de vérifier si les parcelles boisées l'ont été suite à un enrichissement des parcelles ou du fait de boisements volontaires.

Nous considérons que le dynamisme actuel de l'activité agricole sur votre territoire est à mettre en avant.

Nous vous demandons de remplacer le mot « *remembrements* » par réorganisations parcellaires, plus adapté à la réalité du territoire et moins polémique.

Enfin, les observations émises ci-dessus concernant la page 47 sont à reprendre concernant la phrase mise en exergue « *Des parcelles qui s'agrandissent au détriment du maillage de haies* ».

- PAGES 76 et 77

Les observations émises ci-dessus concernant les pages 47, 63, 117 et 118 sont à reprendre concernant les remembrements et l'arrachage des haies.

- PAGES 86 et 115

Concernant l'enjeu « *Ouvrir au public les berges des cours d'eau* » cité page 86 et le projet de créer une voie en site propre le long de la Vienne évoqué page 115, les travaux éventuels devront être conduits dans la concertation avec les exploitants agricoles et prévoir des compensations agricoles si elles sont nécessaires (mise en place d'abreuvoirs, de clôtures, ..).

- PAGE 89

Nous vous demandons de formuler différemment l'opportunité d'enjeu « *réglementer pour conserver les paysages* » car elle est ambiguë.

Les actions qui seront mises en œuvre pour « *le maintien et la restauration de la trame verte et bleue* » devront prévoir le financement adéquat.

- PAGES 102 et 108

Le tableau des CSP à Saint Brice en 2014 annonce 0 agriculteur, tant en pourcentage qu'en chiffre.

Le commentaire précisé page 102 est à reprendre car la phrase « *Les agriculteurs habitant sur la Commune ne sont pas assez nombreux pour apparaître sur les chiffres du tableau* » ne correspond pas à la réalité.

- PAGES 117 et 118

Nous vous demandons de remplacer le mot « *remembrement* » par « *restructuration foncière* », plus adaptée et moins connotée.

La restructuration foncière peut être bénéfique pour l'environnement en ce sens qu'elle engendre souvent une réduction très significative des déplacements d'engins agricoles.

Par ailleurs, nous vous demandons de compléter votre propos sur les haies en précisant que ces dernières sont protégées via la déclaration PAC depuis 2015. Cette protection subsiste lors de la transmission des exploitations.

Les *observations émises ci-dessus concernant la page 47* sont à prendre en compte sur ces deux pages.

- PAGE 118

Lorsqu'un exploitant cesse son activité sans qu'il y ait une installation, les terres et les bâtiments, s'ils sont fonctionnels, sont généralement repris par un exploitant existant.

Nous avons mis en place plusieurs actions en faveur de la reprise des exploitations et de l'installation de jeunes agriculteurs dans le département :

- Le Point Accueil Installation (PAI) reçoit tous les porteurs de projets et les guide dans leur démarche dès le début de leur réflexion ;
- Le RDI, Répertoire Départ Installation, permet de mettre en relation des cédants et des personnes en recherche d'une exploitation ;
- Plusieurs journées sont organisées, chaque année, avec l'ensemble des structures du monde agricole (Chambre d'Agriculture, MSA, banques,...) : elles sont consacrées aux cédants et aux porteurs de projets.

- PAGE 119

L'article L111-3 du Code Rural s'applique pour les constructions de maisons d'habitation et pour les immeubles habituellement occupés par des tiers (*bureaux, commerces,...*).

Pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental, la distance est de 50 mètres vis-à-vis des bâtiments d'élevage et des dépôts à caractère permanent des déjections solides ou liquides.

Pour les élevages de porcins sur lisier, la distance est de 100 mètres. Enfin, elle est de 25 mètres pour les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Pour les exploitations relevant de la réglementation ICPE, la distance est de 100 mètres et s'applique à l'ensemble des bâtiments agricoles et de leurs annexes.

Afin de ne pas compromettre l'évolution des structures agricoles et de préserver la sécurité et la salubrité publique, nous vous demandons de prévoir les zones constructibles au-delà d'un périmètre de 100 mètres autour de l'ensemble des installations agricoles, ICPE comme RSD.

En effet, la présence d'animaux entraîne des conséquences normales, irréductibles et nécessaires à l'activité agricole telles que bruit, odeur, présence d'insectes, poussières,....

D'une manière générale, les conflits de voisinage, liés à ces aspects obligatoirement générés par l'activité agricole, se multiplient. Ils sont difficiles à gérer et entravent l'exercice de l'activité agricole et la pérennité des exploitations.

- PAGE 120

Nous vous demandons de préciser le nombre total d'exploitants agricoles qui auraient dû être rencontrés afin de pouvoir estimer la valeur représentative des résultats des questionnaires.

- PAGE 121

L'élevage de bovins à viande et celui de bovins allaitants sont à regrouper car ils représentent la même catégorie.

Concernant les plans d'épandage, les observations concernant la page 51 doivent être reprises.

Les ouvertures à l'urbanisation devront être proposées en veillant à ne pas réduire les surfaces épandables, notamment vis-à-vis des exploitants rentrant dans le plan d'épandage des cendres d'International Paper ainsi que pour les exploitations dont les surfaces épandables seraient tout juste suffisantes pour recevoir les effluents produits sur la ferme.

- PAGE 122

La cartographie des bâtiments agricoles doit être exhaustive. Il manque notamment un ou plusieurs bâtiments à La Gaudine, au Rochelot, au Désert, au Château de la Vigne, aux Rochetaux.

Par ailleurs, les bâtiments liés à la pension canine à l'Âge sont ICPE et doivent donc apparaître avec un périmètre de 100 mètres.

Tous les bâtiments agricoles de votre territoire devront être proposés dans un classement en zone A et les zones d'urbanisation future devront en être suffisamment éloignées afin de garantir l'évolution des structures agricoles.

- PAGE 123

Nous vous demandons de modifier l'enjeu « *Protéger le patrimoine naturel du remembrement des parcelles agricoles* » en tenant compte des observations émises ci-dessus (pages 46, 117 et 118) concernant le remembrement agricole et la protection des haies.

- PAGE 129

Nous vous demandons de prendre en compte nos observations émises ci-dessus (pages 86 et 115) concernant l'ouverture des berges de la Vienne au public avec création d'une voie en site propre.

- PAGE 157

Nous vous demandons de corriger la cartographie en tenant compte de nos observations émises ci-dessus concernant la page 122.

- PAGE 168

Nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus concernant la page 4 du PADD.

- PAGE 169

La lutte contre l'imperméabilisation des sols en favorisant l'emploi de revêtements perméables pour les aires de stationnement doit concerner l'ensemble des zones.

Par ailleurs, concernant les zones A et N, nous vous demandons de vous reporter à notre observation ci-dessus (règlement écrit - page 53).

- PAGE 170

Concernant les panneaux photovoltaïques sur les toits, nous vous demandons de préciser qu'ils sont également autorisés sur des toitures de bâtiments agricoles. La condition qu'ils soient incorporés à la toiture n'est pas adaptée aux bâtiments agricoles car ils sont posés sur une structure en bac acier pour des raisons techniques et de sécurité.

- PAGE 176

La zone Ux ne respecte pas l'éloignement réglementaire de 100 mètres vis-à-vis du chenil (élevage et pension). Nos observations ci-dessus (règlement graphique et PADD) sont à prendre en compte.

- PAGE 178

Nos observations ci-dessus concernant les pages 86 et 115 sont à prendre en compte.

- PAGE 211

Il est noté « *La zone agricole complète le zonage couvrant l'ensemble des terres* », or elle couvre seulement 72 % des terres agricoles déclarées à la PAC sur le territoire communal.

- PAGE 232

Il est noté « *Implantation voirie : Les bâtiments agricoles doivent respecter un recul important pour éviter les nuisances de ces activités industrielles (10 mètres minimum)* ». Nous vous rappelons que les activités agricoles ne sont pas des activités industrielles.

- PAGE 243

Nos observations formulées ci-dessus (règlement graphique et page 47 du Rapport de Présentation) sont à prendre en compte.

- PAGE 256

La formulation « *Incidences négatives selon la nature des projets agricoles* » doit être modifiée car elle pourrait prêter à interprétation, ce que nous voulons à tout prix éviter dans un contexte national actuellement très difficile en termes d'image de l'activité agricole.

- PAGE 266

Les renseignements concernant l'activité agricole (SAU, nombre de sièges d'exploitation, emploi agricole, ...) vous seront transmis par les services de la DDT plutôt que par nos services.

- PAGE 267

Vous citez comme source pour l'indicateur Evolution des zones humides, la « *Chambre d'Agriculture (suivi PAC)* ». Cela nous surprend et nous ne voyons pas très bien comment nous pourrions renseigner cet indicateur.

✚ CONCLUSION

Nous sommes surpris que la quasi-totalité de nos observations émises lors de nos deux précédents courriers (datés du 4 Janvier 2017 et du 25 mars 2019) n'ait pas été prise en compte et ait dû être rappelée, parfois pour la 3^o fois, dans ce courrier.

Par ailleurs, cette 3^o version est plus contraignante pour l'activité agricole que les deux premières versions, notamment en ce qui concerne Les Rochetaux, l'Age et la protection des haies.

Nous souhaitons avant tout travailler avec vous à la construction d'un monde rural équilibré dans toutes les composantes de sa société. Pour se faire, il est essentiel d'établir et de maintenir un dialogue et une écoute sincère et attentive entre nos deux structures.

Tout en souhaitant que votre territoire puisse se développer de façon dynamique et cohérente dans ses dimensions sociales, démographiques et économiques, notre attention est portée vers le maintien d'une activité agricole forte et puissante.

Concernant un certain nombre de nos observations, notamment sur la protection des haies et les secteurs des Rochetaux et de l'Age, nous estimons qu'il est indispensable de vous rencontrer afin de trouver ensemble une solution pérenne et acceptable par le Conseil Municipal comme par les exploitants agricoles, dans le respect de chacun.

Nos services sont également à votre disposition concernant l'ensemble des thématiques abordées (*transmission et installation, circulations agricoles, mise en œuvre d'une compensation agricole collective sur des projets de parcs photovoltaïques sur des terres agricoles, protection des haies, mise en œuvre d'une communication sur l'agriculture envers les habitants et les futurs habitants, ...*).

Dans l'attente de vous rencontrer, nous rendons un avis réservé à votre projet de PLU.

Nous vous remercions de bien vouloir annexer notre avis au dossier d'enquête publique.

Nous souhaitons être invités lors de la réunion d'examen des avis des personnes publiques associées et des observations qui seront émises lors de l'enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

B. VENTEAU

